

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE L'AIN DU FDVA

TITRE 1 : Les rôles du collège départemental de l'Ain du FDVA

ARTICLE 1 : Les rôles du collège départemental

1°) Organiser la consultation :

Le collège départemental du FDVA est consulté chaque année sur les priorités de financement envisagées, pour son ressort départemental, pour le financement global de l'activité de l'association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créées dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Ces priorités prennent la forme d'une note d'orientation sur laquelle le collège donne son avis.

2°) Formuler des avis dans un document de synthèse :

Le collège départemental est saisi pour avis d'un document de synthèse des propositions de financement relatives au financement global de l'activité de l'association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créées dans le cadre du développement de nouveaux services à la population adressées par les associations pour son ressort départemental.

Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et au besoin des commentaires de nature à appréhender l'application des critères et à expliciter les propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

3°) Prendre connaissance du rapport annuel :

Le collège reçoit communication du rapport annuel qui fait la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées.

TITRE 2 : Composition du collège

ARTICLE 2 : Désignation des membres du collège départemental de l'Ain

Les membres du collège départemental de l'Ain sont désignés par arrêté du Préfet départemental, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : La présidence et le secrétariat

Le collège départemental est présidé par le préfet du département ou son représentant, qui en assure également le secrétariat.

ARTICLE 4 : Mandat - remplacement

En cas de cessation de fonction, les collectivités et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Le membre du collège « personnalité qualifiée » qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Les modalités de la démission d'un membre

Un membre nommé en raison de son élection dans une collectivité territoriale perd sa qualité de membre dans l'hypothèse de la perte de la fonction qu'il occupe.

ARTICLE 6 : Suppléance et mandat

Le président et les membres du collège qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du collège peut donner un mandat à un autre membre. Le nombre de mandats est limité à trois par membre.

ARTICLE 7 : Participation et quorum

Avec l'accord du président, les membres du collège peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le collège délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 : Audition

Le collège peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (ex : des experts). Ces personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 9 : Intérêt personnel

Un membre ne peut prendre part à une délibération lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet telle que l'attribution d'une subvention à un organisme.

Une personnalité qualifiée membre du collège ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération.

TITRE 3 : Les modalités de fonctionnement

ARTICLE 10 : Le fonctionnement général

Le collège départemental applique les règles prévues par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce texte prévoit les règles en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès-verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : Convocation

Le collège se réunit sur convocation de son président. Les membres reçoivent, 5 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

ARTICLE 12 : Ordre du jour et documents

L'ordre du jour est fixé par le président qui l'adresse aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique avec la convocation. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

ARTICLE 13 : Exercice du vote et modalités

Le collège se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'exercice du vote s'applique uniquement sur les points soumis à l'ordre du jour. En séance, le président peut faire modifier les modalités de l'ordre du jour.

Le vote de droit commun est au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 14 : Procès-verbal et transmission de l'avis

Le procès-verbal de la réunion du collège indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il est envoyé aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre du collège peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/12/2021.